



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

27 Septembre 2024

Numéro 168

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-0371-DAPI-Prix de journée 2024 de la MECS pouponnière gérée par l'association ERMITAGE à MULHOUSE	3
2024-0372-DAPI-Prix de journée 2024 du SAJ de l'association ERMITAGE de MULHOUSE	6
2024-0373-DAPI-Prix de journée 2024 du Centre Maternel de l'association ERMITAGE de MULHOUSE	9
2024-0374-DAPI-Prix de journée 2024 du SAEJ Louis et Zélie Martin de la Fondation Apprentis d'Auteuil à COLMAR	12
2024-0375-DAPI-Prix de journée 2024 du service de rencontres familiales médiatisées externalisées Louis et Zélie Martin à COLMAR	14
2024-0376-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2024 du SAMSAH de l'association ALISTER à MULHOUSE	17
2024-0377-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2024 du SAJ de l'association ALISTER à MULHOUSE et COLMAR	19
2024-0378-DAPI-Prix de journée 2024 du FAMJ de l'association ALISTER à MULHOUSE	21
2024-0379-DAPI-Prix de journée 2024 de la Maison d'Enfants pour mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile Chemida de MULHOUSE	24
2024-0380-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2024 du SAVS de l'association APF France Handicap à MULHOUSE	27
2024-0381-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2024 du SAJ de l'association APF France Handicap à MULHOUSE	29
2024-0382-DAPI-Prix de journée 2024 du FAM Marc Duval de MULHOUSE géré par l'association APF France Handicap	32
2024-0383-DAPI-Prix de journée 2024 du SAAD auprès des familles de l'association AID à SCHILTIGHEIM	35
2024-0721-DRIM- Réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de CHATENOIS	37

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0371

du 24 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 de la MECS Pouponnière
gérée par l'Association ERMITAGE à
MULHOUSE**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance signée le 23 novembre 2023 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association ERMITAGE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

VU l'arrêté d'autorisation de la MECS Pouponnière portant extension de la capacité autorisée à la Pouponnière à caractère Social de l'ERMITAGE à MULHOUSE en cours de signature ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT l'accord conjoint pour la création de 15 placements à domicile à compter du 1^{er} janvier 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association ERMITAGE ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS Pouponnière (dont 15 placements à domicile) à MULHOUSE gérée par l'Association ERMITAGE sont autorisées comme suit :

Groupe I	320 930 €
Groupe II	3 371 710 €
Groupe III	576 709 €
Total Dépenses (classe 6)	4 269 349 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 202 725 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	28 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Reprises réserve de comp. ch. d'amortissements	38 624 €
Total Recettes (classe 7)	4 269 349 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **4 202 725 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants de la pouponnière ou en placement à domicile relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} octobre 2024** à :

Maison d'enfants- Internat	401,34 €
Placements à domicile	64,83 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** sont fixés comme suit :

Maison d'enfants - Internat	311,37 €
Placements à domicile	59,48 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0372

du 24 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du service Accueil de Jour
de l'Association ERMITAGE de MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 23 novembre 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association ERMITAGE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté N°2023/0314 du 5 octobre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du service Accueil de Jour de l'Association ERMITAGE de MULHOUSE ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Accueil de Jour de l'Association ERMITAGE sont autorisées comme suit :

Groupe I	20 678 €
Groupe II	369 307 €
<i>Groupe III</i>	50 734 €
Total Dépenses (classe 6)	440 719 €
Produits de tarification (Groupe I)	440 719 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	440 719 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **440 719 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants du service accueil de jour relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **65,23 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** est fixé à **124,48 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0373

du 24 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du Centre Maternel de
l'association ERMITAGE de MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 23 novembre 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association ERMITAGE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté N°2024/0095 du 24 janvier 2024 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée provisoire du Centre Maternel de l'Association ERMITAGE de MULHOUSE ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT la fermeture du Centre Parental Expérimental renforcé diffus (CPERD) au 31 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel ERMITAGE de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	208 000 €
Groupe II	2 089 045 €
Groupe III	304 970 €
Total Dépenses (classe 6)	2 602 015 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 567 015 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	35 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	2 602 015 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **2 567 015 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants du Centre Maternel ERMITAGE de MULHOUSE relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** comme suit :

Centre Maternel « Mineurs »	247,48 €
Centre Maternel « Majeurs »	154,21 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2025** sont fixés comme suit :

Centre Maternel « Mineurs »	200,41 €
Centre Maternel « Majeurs »	124,88 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'Association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

ARRETE N° DAPI 2024 / 0374

du 25 septembre 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du Service d'Accueil Éducatif de Jour Louis et Zélie Martin de la Fondation Apprentis d'Auteuil à COLMAR

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 29 mars 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Accueil Éducatif de Jour de la Fondation Apprentis d'Auteuil à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	43 420 €
Groupe II	388 787 €
Groupe III	94 318 €
Total Dépenses (classe 6)	526 525 €
Produits de tarification (Groupe I)	525 454 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	1 071 €
Total Recettes (classe 7)	526 525 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **525 454 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants relevant d'autres départements est fixé à compter du 1^{er} octobre 2024 à **21,62 €**.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à 92,76 €.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

ARRETE N° DAPI 2024 / 0375
du 25 septembre 2024
portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du Service de Rencontres
Familiales Médiatisées Externalisées Louis
et Zélie Martin de la Fondation Apprentis
d'Auteuil à COLMAR

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 29 mars 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de RFME de la Fondation Apprentis d'Auteuil à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	20 400 €
Groupe II	253 003 €
Groupe III	40 019 €
Total Dépenses (classe 6)	313 422 €
Produits de tarification (Groupe 1)	313 422 €
Total Recettes (classe 7)	313 422 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **313 422 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0376

du 25 septembre 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2024 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'association « ALISTER » à MULHOUSE

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire N°12951/2024-1058 du 16 juillet 2024 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2024 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'association « ALISTER » à MULHOUSE ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap en cours de renouvellement, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ALISTER » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI 2023/0266 du 22 août 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du SAMSAH de l'Association « ALISTER » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Dotation soins 2023/2024	hébergement + dotation soins
Groupe I	24 424 €	47 437 €	71 861 €
Groupe II	389 144 €	728 162 €	1 117 306 €
Groupe III	18 560 €	101 337 €	119 897 €
Total Dépenses (classe 6)	432 128 €	876 936 €	1 309 064 €
Produits de tarification (Gr I)	432 128 €	876 936 €	1 309 064 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Gr II)	0 €	- €	- €
Produits financiers et produits non encaissables (Gr III)	0 €	- €	- €
Total Recettes (classe 7)	432 128 €	876 936 €	1 309 064 €

Le forfait global « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2024 à **876 936,24 €**.

Article 2 :

La dotation globalisée du SAMSAH à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée pour l'année 2024 à **432 128 €**.

La dotation globalisée pour le SAMSAH est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

┌

ARRETE N° DAPI 2024 / 0377

du 25 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation de la
dotation globalisée 2024 du Service
d'Accueil de Jour (SAJ) de l'association
« ALISTER » à MULHOUSE et COLMAR**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap en cours de renouvellement, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ALISTER » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI 2023/0265 du 22 août 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du SAJ à MULHOUSE et COLMAR ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAJ sont autorisées comme suit :

Groupe I	48 527 €
Groupe II	376 677 €
Groupe III	95 070 €
Total Dépenses (classe 6)	520 274 €
Produits de tarification (Groupe I)	491 274 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	29 000 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	520 274 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **483 971 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **55,09 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à **124,40 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0378
du 25 septembre 2024
portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du Foyer d'Accueil
Médicalisé de Jour (FAMJ) de l'Association
« ALISTER » à MULHOUSE

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire N°12950/2024-1057 du 16 juillet 2024 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2024 du FAM DE JOUR Evasion ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap en cours de renouvellement, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ALISTER » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI 2023/0264 du 22 août 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Jour (FAMJ) de l'Association « ALISTER » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAMJ sont autorisées comme suit :

	Hébergement	Dotation soins 2023/2024	hébergement + dotation soins
Groupe I	50 641 €	42 833 €	93 474 €
Groupe II	503 083 €	500 046 €	1 003 129 €
Groupe III	99 211 €	20 728 €	119 939 €
Total Dépenses (classe 6)	652 935 €	563 607 €	1 216 542 €
Produits de tarification (Groupe I)	652 935 €	563 607 €	1 216 542 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €	0 €	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €	0 €	0 €
Total Recettes (classe 7)	652 935 €	563 607 €	1 216 542 €

Le forfait global « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2024 à **563 607,35 €**.

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **652 935 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAMJ de l'association « ALISTER » relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **283,63 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **158,44 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0379

du 25 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 de la Maison d'Enfants pour
Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs
d'Asile « Chemida » de MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ACCES » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison « Le Chemida » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	174 630 €
Groupe II	486 888 €
Groupe III	269 436 €
Total Dépenses (classe 6)	930 954 €
Produits de tarification (Gr I)	915 480 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Gr II)	15 474 €
Produits financiers et produits non encaissables (Gr III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	930 954 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **915 480 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants de la Maison « Le Chemida » relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **225,21 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à 120 €.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

┌

ARRETE N° DAPI 2024 / 0380

du 25 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation de la
dotation globalisée 2024 du Service
d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
de l'Association « APF France Handicap » à
MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 21 octobre 2021, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « APF France Handicap » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) l'association « APF France Handicap » à MULHOUSE ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sont autorisées comme suit :

Groupe I	26 415 €
Groupe II	292 120 €
Groupe III	62 029 €
Total Dépenses (classe 6)	380 564 €
Produits de tarification (Groupe I)	377 850 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	294 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
<i>Modulation négative (refus de dépenses 2022)</i>	2 420 €
Total Recettes (classe 7)	380 564 €

Article 2 :

La dotation globalisée du SAVS à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **377 850 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAVS est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité



ARRETE N° DAPI 2024 / 0381

du 25 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation de la
dotation globalisée 2024 du Service
d'Accueil de Jour de l'association « APF
France Handicap » à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 21 octobre 2021 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « APF France Handicap » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du service d'accueil de jour de l'association « APF France Handicap » à MULHOUSE ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) sont autorisées comme suit :

Groupe I	66 821 €
Groupe II	305 041 €
Groupe III	107 308 €
Total Dépenses (classe 6)	479 170 €
Produits de tarification (Groupe I)	450 710 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	14 227 €
<i>Modulation négative - refus de dépense</i>	14 233 €
Total Recettes (classe 7)	479 170 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **450 710 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **165,94 €**.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à **135,71 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0382

du 25 septembre 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Marc Duval de Mulhouse géré par l'Association « APF France Handicap »

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la Décision tarifaire du 20 juin 2024 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM APF France Handicap – 750719239 pour le Foyer Marc Duval - 680013786 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, du 21 octobre 2021, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « APF France Handicap » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Marc Duval à PFASTATT sont autorisées comme suit :

	hébergement + forfait soins
Groupe I	655 910 €
Groupe II	2 440 380 €
Groupe III	643 352 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	-251 930 €
Total Dépenses (classe 6)	3 991 572 €
Produits de tarification (Groupe 1)	3 983 944 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 300 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
<i>Reprises réserve de Compensation ch. d'amortissements</i>	5 329 €
Total Recettes (classe 7)	3 991 573 €

Le forfait global « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2024 à **1 321 400 €**.

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **1 922 783. €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAM Marc Duval relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **243,53 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **191,40 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0383

Du 26 septembre 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des familles de l'association Aide et Intervention à Domicile (AID) à SCHILTIGHEIM

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association AID à SCHILTIGHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD auprès des familles de l'association AID à SCHILTIGHEIM sont autorisées comme suit :

Groupe I	108 205 €
Groupe II	1 067 203 €
Groupe III	36 289 €
Total Dépenses (classe 6)	1 211 697 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 211 697 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	1 211 697 €

Article 2 :

Les tarifs horaires du SAAD auprès des familles de l'association AID à SCHILTIGHEIM sont fixés à compter du **1^{er} octobre 2024** comme suit :

- Accompagnants éducatifs et sociaux : 53,89 €
- Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale : 72,12 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des tarifs facturés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2025, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés à :

- Accompagnants éducatifs et sociaux : 32,50 €
- Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale : 49,26 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2024-0721

Portant réglementation de la circulation
A l'intersection de la RD35 au PR 06+040 et de la Rue Holzweg
A l'intersection de la RD35 au PR 06+055 et de voie du Steinlochweg
Mise en place d'un STOP sortie Rue Holzweg / RD35
Mise en place d'un STOP sortie voie du Steinlochweg / RD35

Commune de CHATENOIS
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la COMMUNE DE CHATENOIS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er Juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à hauteur du carrefour rue du Holzweg se raccordant sur la D35 au PR 6+040, route sinueuse, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau STOP,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à hauteur du carrefour de la voie du Steinlochweg se raccordant sur la D35 au PR 06+055, route sinueuse, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau STOP,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SELESTAT;

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de CHÂTENOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

24/10/2024

COMMUNE DE CHATENOIS



Monsieur Luc ADONETH

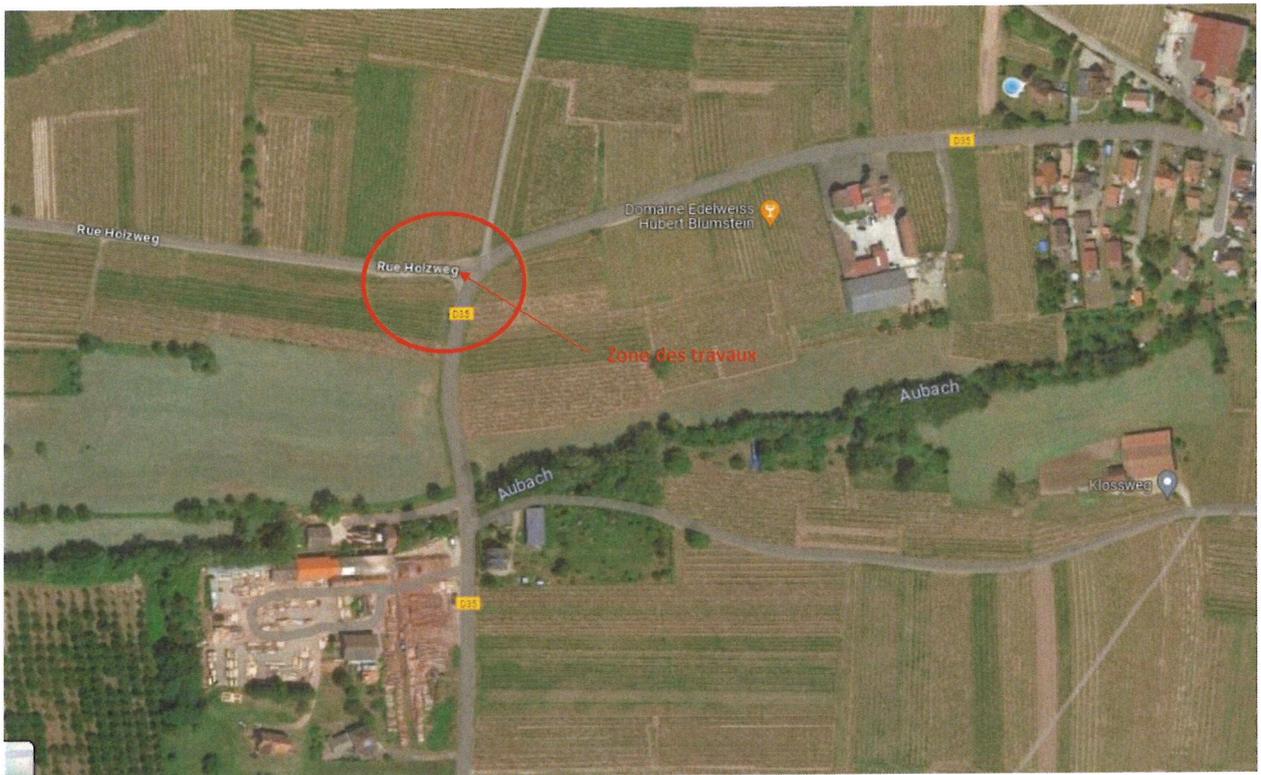
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Monsieur Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de SÉLESTAT
Mairie de CHATENOIS
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de CHATENOIS
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours, unité territoriale de SÉLESTAT
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à SÉLESTAT
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)







COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace